

4R By OMAH

Société par actions simplifiée

Capital : 1 000 euros

Siège social :

194 chemin d'Avène, 30100 ALES

Les soussignés :

- Pascale JACOB, née le 30 juin 1974 à PARIS (75016), divorcée, directrice d'association, de nationalité française, demeurant 194 chemin d'avène, 30100 ALES
- Jérôme AUDOUIN, né le 21 janvier 1971, de nationalité française, marié sous le régime de la participation aux acquêts, le 1^{er} juin 2005 avec Christine née PAJOT, sans emploi, demeurant au 35 rue du Caillou Gris, 31200 TOULOUSE
- Marianne née KABELIS, épouse LE BEGUEC, née le 13 avril 1984, à Nancy, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, le 2 mars 2019, avec Yann Le BEGUEC, juriste, demeurant au 5, rue du télégraphe, 22170 PLERNEUF
- Pierre CARETTI, né le 12 janvier 1960 au Creusot, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, le 19 novembre 1988 avec Sylviane née GASCHAUD, ingénieur retraité, résident à 19 place Pasteur, 14140 Livarot Pays d'Auge.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

Il est précisé que lorsque le terme « **Article** » commence par un « A » majuscule il fait référence à un article des présents statuts (les « **Statuts** »).

STATUTS CONSTITUTIFS

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée

Elle est formée par le propriétaire des actions ci-après créées et, le cas échéant, avec ceux à qui ces actions seraient transférées ou qui seraient propriétaires des actions qui seraient créées ultérieurement.

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale ou la personnalité morale n'en soit modifiée.

La société est une société par actions simplifiée à capital fixe régie par :

- les présents statuts ;
- les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- les articles du Code de commerce L227-1 à L227-20, L244-1 à L244-4, R227-1 à R227-2 concernant les sociétés par actions simplifiées ;
- ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2– OBJET

La Société a pour objet :

- **Distribution et négoce, en France et à l'étranger, du bois et de tout matériaux de construction, à destination des entreprises**
- Commercialisation de tous produits dérivés de bois d'oeuvre
 - L'acquisition, la prise de participation, la prise ou la mise en gérance de tous fonds de commerce de nature similaire ou connexe, la concession, la franchisation, la prise, l'achat,
 - L'acquisition et la vente de tout immeuble bâti ou non bâti par la Société et l'administration desdits immeubles ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes ou pouvant en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

4R BY OMAH

Elle peut être modifiée par décision du Président, lequel est alors autorisé à modifier les statuts de la Société en conséquence.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* », de l'énonciation du capital social et de l'énonciation du siège social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4- DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**194 CHEMIN D'AVENE
30100 ALES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre endroit en France par décision du Président sous réserve de ratification par les associés, et en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés statuant selon les conditions et modalités fixées à l'Article 21 des présents statuts.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, les soussignés ont apporté une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €), ladite somme correspondant à 1 000 actions, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'attestera le certificat du dépositaire, auquel sera demeurée annexée l'identité des associés ayant souscrit, avec indication de la somme versée.

La somme totale versée par les associés, soit MILLE EUROS (1 000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès dudit dépositaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial de la Société est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €) (ci-après le « **Capital Initial** »). Il est divisé en 1000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Le capital Initial est susceptible d'accroissement par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

- Pascale JACOB, détient 400 actions numérotées de 1 à 400 (de UNE à QUATRE CENTS), pour une valeur de 400 € (QUATRE CENTS EUROS)
- Jérôme AUDOUIN, détient 200 actions numérotées de 401 à 600 (de QUATRE CENTS UNE à SIX CENT), pour une valeur de 200 € (DEUX CENT EUROS)
- Marianne LE BEGUEC, détient 200 actions numérotées de 601 à 800 (de SIX CENTS UNE à HUIT CENT), pour une valeur de 200 € (DEUX CENT EUROS)
- Pierre CARETTI détient 200 actions numérotées de 801 à 1000 (de HUIT CENTS UNE à MILLE), pour une valeur de 200 € (DEUX CENT EUROS)

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

La liste des souscripteurs précisant le montant des apports numéraires des associés est annexée aux Statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et procédures prévues par les dispositions en vigueur du Code de Commerce.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

8.2. Le montant du Capital peut être modifié sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital, doit être agréée dans les conditions fixées à l'Article 11.2 des présents statuts et respecter toutes autres stipulations extrastatutaires applicables en présence d'un Transfert de Titres.

8.3. Le montant du Capital social peut, par décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'Article 21, être réduit pour quelque cause que ce soit, par diminution de la valeur nominale des actions ou du nombre de Titres.

En pareil cas, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les Titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En tout état de cause, une réduction du capital social ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'égalité des associés.

8.4. Ces décisions impliquent une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi leur sont applicables.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions, y compris celles libérées en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

11.1 STIPULATION GENERALES AUX TRANSFERT DE TITRES - NEGOCIABILITE

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession /Transfert** : désigne cession, apport, transmission, sous quelque forme que ce soit, de Titres et comprenant plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit, alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'exercice d'une Sûreté grevant les Titres, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ou encore que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, (iii) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à un titre financier, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes et (iv) les Sûretés octroyées sur tout Titre, en ce compris les nantissements de parts sociales et les nantissements de comptes d'instruments financiers ; le verbe « Transférer » ou « Céder » devant être interprété en conséquence.
- **Sûretés** : désignent toute sûreté réelle (notamment nantissement, hypothèque ou gage), droit réel, privilège, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, droit de préemption, agrément, droit de rétention, réserve de propriété, ou toute saisie, réclamation, options ou autres droits réels ou personnels restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété (ou l'un de ses démembrements) ou la libre négociabilité des Actions ou d'un Titre ou tout autre droit similaire.
- **Titre(s)** : désigne suivant le cas, (i) les actions composant le capital de la Société, et plus généralement (ii) les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon ou d'une option, (iii) le droit de souscription attaché aux actions de la Société et valeurs mobilières visées ci-dessus en cas d'émission d'actions de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital et/ou des droits de vote de la Société, ou (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions de la Société, ou de valeurs mobilières, attachés aux actions de la Société ainsi qu'aux valeurs mobilières visées ci-dessus qu'une ou des Parties détiennent ou viendrait à détenir, pour quelque cause que ce soit.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions et autres valeurs mobilières, au sens des dispositions des articles L.228-1 du Code de commerce et L. 211-2 du Code monétaire et financier émises par la Société, sont négociables à compter de leur émission effective.

La location des Titres de la Société est interdite.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou par un intermédiaire habilité. Le Transfert des Titres, résulte de l'inscription desdits Titres au compte du bénéficiaire du Transfert à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Le Président sera seul compétent pour traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement émanant des associés et relatifs aux Titres de la Société. A ce titre, le Président sera tenu de vérifier la

régularité de ces ordres de mouvement au regard des stipulations du présent Article et de toutes stipulations extrastatutaires. En particulier, le Président devra :

- pour les cas où un Transfert de Titres serait envisagé en violation des stipulations des Articles statutaires ou de toutes autres stipulations extrastatutaires, refuser de passer les écritures requises pour ledit Transfert ;
- pour les cas où un Transfert de Titres serait obligatoire en vertu des stipulations des Articles statutaires ou de toutes autres stipulations extrastatutaires, passer les écritures requises pour ledit Transfert, sur présentation à la Société par le bénéficiaire :
 - de la notification de Transfert ou tout autre document attestant de la mise en œuvre du Transfert de Titres obligatoire en vertu des stipulations des Articles statutaires ou de toutes autres stipulations extrastatutaires ; et
 - du justificatif attestant que le prix d'acquisition des Titres, le cas échéant par nature ou catégorie différente :
 - a été payé par le bénéficiaire et porté au crédit de l'associé cédant conformément aux stipulations statutaires ou extrastatutaires ; ou
 - a été consigné auprès d'un séquestre chargé de libérer le prix d'acquisition des Titres entre les mains de l'associé cédant. Dans ce cas, le Président devra notifier à l'associé cédant par tous moyens la constitution dudit séquestre, en précisant l'identité du séquestre et les modalités de versement du prix d'acquisition des Titres. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés cédants ne réclameraient pas le versement du prix de cession de leurs Titres, le séquestre conservera pour leur compte (ou pour le compte de leurs ayants-droits) les sommes correspondantes pendant un délai à convenir avec le séquestre, conformément à la réglementation applicable. A compter de l'expiration de ce délai, le séquestre sera déchargé de sa mission et les fonds correspondants au prix d'acquisition des Titres concernés seront versés à la Caisse des dépôts et consignations ou à un autre organisme, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°77-4 du 3 janvier 1977.

Tout Transfert de Titres, d'actions et, plus généralement, de valeurs mobilières, de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit, par un associé au profit d'un autre associé ou d'un tiers, ne pourra être constaté par la Société ou le teneur de compte de titres le cas échéant, que conformément aux stipulations statutaires et/ou extrastatutaires éventuelles, étant précisé que tout tiers, du fait de la publication des présents statuts, sera réputé être informé de ces stipulations et devra préalablement à tout projet d'acquisition s'assurer auprès de la Société du contenu des stipulations statutaires et extrastatutaires et s'y conformer.

11.2 AGREMENT

La Transfert de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumis à l'agrément préalable du Président.

Le cédant doit notifier une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des Titres dont le Transfert est envisagé et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés par tous moyen de communication écrite.

L'agrément résulte d'une décision du Président.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par courrier électronique. A défaut de notification dans les DEUX (2) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la Cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, qu'il renonce au Transfert de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de SIX (6) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Tout Transfert réalisé en violation de cette clause d'agrément est nul.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et à l'ensemble des décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

12.2 DROITS DE VOTE ET PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.3 DROITS AUX BENEFICES ET A L'ACTIF SOCIAL

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

12.4 NON-CONCURRENCE

Chaque associé intéressé, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit (notamment par une prise de participation au capital social), à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celle des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation (l'« **Intérêt** »), doit déclarer cet Intérêt au Président dans le mois de sa survenance par obligation de déclaration.

12.5 CONFIDENTIALITE

Chaque associé s'interdit d'utiliser ou de divulguer à quelque personne que ce soit une information non publique concernant (i) l'organisation, les opérations, les clients, les affaires financières ou tout autre aspect stratégique ou sensible des activités de toute société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement des participations, de ses filiales et de ses franchisés, sauf respect d'une obligation légale ou réglementaire, ou (ii) ou de toute autre société dans laquelle la Société détient des participations y compris s'il venait à ne plus avoir la qualité d'associé de la Société.

ARTICLE 13- INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 14 - CLAUSE D'EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente grave et persistante entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou non-respect des Conditions d'Eligibilité ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants), à l'exception de contravention ;

- conduite d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Il est d'ores et déjà contractuellement admis que ladite mésentente grave et persistante pourra notamment résulter :

- de la nomination d'un administrateur judiciaire provisoire intervenant à l'initiative de l'un des associés ;
- de l'absence de possibilité de prise de décisions suite à TROIS (3) assemblées générales consécutives de la Société ;
- de l'impossibilité pour les associés de prendre des décisions relevant de l'unanimité entre eux au regard des statuts de la Société et ce suite à TROIS (3) absences consécutives de possibilité de décision.

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, de la procédure d'exclusion en cours, des griefs invoqués à son encontre et de la date prévue pour la décision, afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du Président.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires ou extrastatutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les SIX (6) mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'intervention d'un expert, le délai de SIX (6) mois susmentionné commencera à courir à compter de la restitution du rapport d'expertise.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

15.1 NOMINATION

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise selon les conditions et modalités fixées à l'Article 22.

Son mandat lui est conféré pour une durée déterminée ou non, dont la durée est librement fixée par la décision de désignation. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, elle peut désigner toute personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de Président, sauf démission ou révocation. A défaut de désignation expresse, le représentant légal de la personne morale, Président de la Société, est désigné de plein droit représentant permanent. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tout moyen, et donner l'identité du nouveau représentant permanent. Le dirigeant ou représentant permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

15.2 CESSATION DES FONCTIONS

Le mandat de Président prend fin par démission, révocation, expiration du terme prévu lors de la nomination, décès s'il s'agit d'une personne physique, dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de DEUX (2) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou courrier électronique.

Le Président peut être révoqué sur juste motif par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés représentant plus de 90% du capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le mandat de Président d'une personne morale prend fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre de cette dernière.

15.3 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par les présents statuts et les dispositions légales, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président ne peut, sans y avoir été autorisé par l'assemblée générale des associés, effectuer les opérations définies à l'Article 21 des présents statuts.

15.4 DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut consentir toutes délégations de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toutes délégation de pouvoir à toutes personne de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés. Toute délégation de pouvoir ou de signature est révocable à tout moment.

15.5 REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions.

Le montant et les modalités de règlement de la rémunération du Président, ainsi que tous les avantages qui lui serait consentis, sont fixés ou modifiés par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés représentant 75% du capital social. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Le Président a droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement qu'il aura exposés dans l'intérêt de la Société sur production des justificatifs appropriés.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté dans ses fonctions par un autre dirigeant, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux, qui prend le titre de Directeur Général.

16.1 NOMINATION

Le Président peut nommer un Directeur Général pour une durée déterminée ou non, librement fixée par sa décision de désignation. Le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La durée de ses fonctions ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, elle peut désigner toute personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de Directeur Général. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tous moyens, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

16.2 CESSATION DES FONCTIONS

Le mandat de Directeur Général prend fin par démission, révocation, expiration du terme prévu lors de la nomination, décès s'il s'agit d'une personne morale, dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de DEUX (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué par le Président *ad nutum*. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général.

16.3 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sauf décision contraire du Président lors de sa désignation, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, et a, à titre habituel, le pouvoir d'engager la Société. A ce titre, le Directeur Général représente, tout comme le Président, la Société dans ses rapports avec les tiers.

16.4 REMUNERATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération, ainsi que tous les avantages qui lui seraient consentis, sont fixés dans les mêmes conditions que la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement qu'il aura exposés dans l'intérêt de la Société.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 17- CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

17.1 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, le Directeur Général, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, qu'elles soient intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le commissaire aux comptes, ou en l'absence d'un tel commissaire, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président ou le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2 CONVENTIONS LIBRES

Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité, mais sont communiquées au commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un.

17.3 CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, s'il en existe un, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert (en compte courant ou autrement), ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus et à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants de la personne morale, Président et Directeur Général.

17.4 ASSOCIE UNIQUE

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 18.1 ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou le Directeur Général sont soumises à l'accord de l'associé unique, sauf lorsqu'il est également associé unique, auquel cas lesdites conventions sont simplement mentionnées au registre des décisions.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective, prise à la majorité de 75% des voix des associés présents ou représentés, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité de 80% des voix des associés présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions du Code du travail, les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits définis par ledit Code auprès du Président de la Société. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins, et notamment lors de l'approbation des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les TROIS (3) jours de leur

réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - COMPETENCE DES ASSOCIES

Outre ce qui est prévu dans les présents statuts, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- a) nomination, renouvellement, révocation du Président et fixation de sa rémunération ;
- b) approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- c) approbation des conventions visées par les dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- d) le cas échéant, nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- e) cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissemements à donner par la Société ;
- f) emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- g) adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner une responsabilité indéfinie ou solidaire pour la Société ;
- h) engagement d'un contentieux par la Société ;
- i) décision opérationnelle relative à la gestion courante des actifs sociaux, dans la limite des pouvoirs attribués au Comité d'investissement ;
- j) modification des statuts (sauf disposition contraire des présents statuts) et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, émission de toutes actions et autres valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières donnant accès au capital, et plus généralement de tout titre financier pouvant attribuer une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société ou un droit de créance sur cette dernière ;
- k) autorisation à donner aux fins de consentir, au bénéfice du personnel de la Société, des options de souscription ou d'achat d'actions ou toutes actions et autres valeurs mobilières ;
- l) transfert du siège social de la Société, sous réserve des dispositions de l'Article 5 des présents statuts ;
- m) fusion, scission ou apport partiel d'actif, soumis au régime des scissions ;
- n) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- o) prorogation de la durée de la Société ;
- p) dissolution ou liquidation de la Société et nomination du(des) liquidateur et détermination de ses(leurs) pouvoirs ;
- q) approbation des comptes de liquidation ;
- r) toute décision de la compétence de la collectivité des associés en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts ou d'une disposition impérative de la loi ;
- s) et toute décision qui requiert l'unanimité des associés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

21.1 FORMES ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

21.2 CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

21.3 ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant quatre-vingts pourcent (80%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée huit (8) jours avant la date de l'assemblée, par tous moyens de communication écrite (à l'adresse indiquée par chaque souscripteur dans son bulletin de souscription d'actions de la Société ou autrement).

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions

écrites des associés peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le dernier jour ouvré précédant l'assemblée générale.

Tout associé a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les TROIS (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, délibérer sur la révocation du Président ainsi que son remplacement, sans que cela ait été inscrit à l'ordre du jour.

Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de l'assemblée.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société jusqu'à la veille (minuit heure de Paris) de la date de l'assemblée seront pris en compte. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique fiable au sens du Règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (Règlement eIDAS) et du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, la fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée, jusqu'à preuve du contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique qualifiée, qui elle-même est une signature électronique qualifiée une signature électronique avancée, conforme à l'article 26 du règlement susvisé et créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié répondant aux exigences de l'article 29 du règlement précité, qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique répondant aux exigences de l'article 28 dudit règlement.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Par exception, aucune feuille de présence n'est requise en cas d'associé unique.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut être un associé ou le Président. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie, email ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

21.4 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

21.5 REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent.

Dans le cadre des présents statuts, il est précisé que :

- les décisions visées aux paragraphes a) à i) de l'article 21 qui précède, relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire,
- les décisions visées aux paragraphes j) à s) du même article relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

21.5.1 QUORUM

Les règles de quorum applicables aux décisions collectives des associés de la Société sont les suivantes :

- pour les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée ne délibère valablement :
 - sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote,
 - sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis
- pour les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée ne délibère valablement :

- sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote et
- sur deuxième convocation au moins un cinquième des actions ayant droit de vote.

21.5.2 MAJORITE

Sont décidées à l'unanimité, les décisions pour lesquelles la loi ou les statuts exigent l'unanimité, la décision de changement de nationalité de la Société et d'augmentation des engagements des associés, en ce compris la décision de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Sauf si la loi ou si les présents statuts exigent un vote à l'unanimité des associés, les décisions relevant de la compétence des associés sont prises selon les règles de majorité suivantes :

- l'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ; et
- l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. A cette fin, ces informations sont mises à disposition des associés au siège social HUIT (8) jours avant la date de la consultation.

Toutefois, ces informations ainsi que les rapports établis par le Président doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés qui en font la demande écrite, CINQ (5) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer au 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2025.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son

capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION AMIABLE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La collectivité des associés sera, au terme des opérations de liquidation, convoquée par le ou les liquidateurs afin d'approuver les comptes définitifs de liquidation, de donner quitus au(x) liquidateur(s) de leur gestion et décharge de leur mandat, de statuer sur l'affectation de l'éventuel boni de liquidation et de constater la clôture de la liquidation. Si cette décision collective des associés ne peut pas ou refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par le Tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège de la Société, à la demande de tout intéressé. La clôture de la liquidation ne prendra effet vis-à-vis des tiers qu'à la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Dans le cas où la liquidation amiable donnerait lieu au remboursement du capital et, le cas échéant, au versement d'un boni de liquidation, ces sommes seront versées sur un compte ouvert dans un établissement de crédit, dont l'associé aura préalablement communiqué les coordonnées, dans un délai de quinze jours à compter de la décision de répartition.

Dans le cas où une partie de ces sommes n'aurait pas été réclamée en l'absence de coordonnées bancaires communiquées par l'associé concerné, elles devront, conformément aux dispositions

légales, être déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration du délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre le Président et/ou le Directeur Général entre eux ou avec la Société, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises au droit français, après recours à une médiation, sont jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à **Madame Pascale JACOB** à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social et de son fonds de commerce ;
- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs tels que EDF, Poste, etc...
- Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis, ou signification d'huissier.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 31- NOMINATION DU PRÉSIDENT

La première Présidente de la Société désignée, pour une durée illimitée est :

Pascale JACOB, née le 30 juin 1974 à PARIS (75016), divorcée, chef d'entreprise, de nationalité française, demeurant 194 chemin d'avène, 30100 ALES

Madame Pascale JACOB, agissant en son nom déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 32- PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Alès, le 09/09/2024

Fait en sept (7) exemplaires pour chacun des associés, un (1) exemplaire pour l'enregistrement, un (1) exemplaire pour les dépôts légaux et un (1) exemplaire pour les archives sociales.

Annexes

État des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts :

- Dépôt du capital social auprès de la banque BNP
- Liste des souscripteurs

Signatures :

Jérôme Audouin, Pierre Caretti, Pascale Jacob, Marianne Le Beguec